



**ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE DE
L'UNIVERSITE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la circulaire DGAFP du 05 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 21 juin 2018 relative aux modalités d'utilisation des TICE dans le cadre des élections professionnelles du 06 décembre 2018 ;

Vu la circulaire n° 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 06 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2018 relatif aux modalités d'utilisation des TICE par les organisations syndicales dans l'établissement ;

Vu les avis du Comité Technique du 28 mai 2018 et du 24 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-32 du Conseil d'Administration du 29 mai 2018 relative à la répartition hommes/femmes composant le périmètre notamment du Comité Technique dans le cadre des élections professionnelles du 06 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Les élections des représentants au Comité Technique compétents à l'égard des agents titulaires de l'Université des Antilles (CT) auront lieu aux dates et heures suivantes :

**Jeudi 6 décembre 2018
De 9h00 à 17h00**

Article 2 :

5 bureaux de vote sont ouverts :

- **Guadeloupe :**

Un bureau de vote central sera ouvert pour les personnels en fonction sur **le Campus de Fouillole** à l'adresse suivante :

**Campus de Fouillole
Bâtiment de l'administration générale
97157 Pointe à Pitre cedex**

Un bureau de vote supplémentaire sera ouvert pour les personnels en fonction sur **le site du Morne Ferret** à l'adresse suivante :

**E.S.P.E. de Guadeloupe
Morne Ferret BP 517
97178 Abymes Cedex**

Un bureau de vote supplémentaire sera ouvert pour les personnels en fonction sur le **campus du Camp Jacob** à l'adresse suivante :

**I.U.T.
Camp Jacob - rue des Officiers
97120 Saint Claude**

- **Martinique :**

Un bureau de vote supplémentaire sera également ouvert **au P.U.R. de la Martinique** :

**Campus de Schœlcher
Bâtiment du Pôle Universitaire de la Martinique
BP 7207
97275 Schœlcher Cedex**

Un bureau de vote supplémentaire sera ouvert pour les personnels en fonction sur le **campus de Fort de France** à l'adresse suivante :

E.S.P.E. de Martinique
Route du phare BP 678
Pointe des Negres
97262 Fort de France cedex

Article 3 :

Pour ces élections, **10 sièges de représentants titulaires et 10 sièges de représentants des personnels suppléants** sont à pourvoir.

Article 4 :

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique (CT) tous les agents remplissant les conditions suivantes :

- **S'agissant des fonctionnaires titulaires**, être en position d'activité ou de congé parental ou accueilli par voie de mise à disposition ou en position de détachement entrant ou encore affecté dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 18 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;
- **S'agissant des fonctionnaires stagiaires**, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- **S'agissant des agents non titulaires (contractuels)** de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois à la date du 29 novembre 2018, d'un contrat d'une durée déterminée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent être en fonction ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Vous trouverez en annexe à l'arrêté la liste des agents non titulaires ayant la qualité d'électeurs pour le CT de l'UA.

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui **n'effectuent que des vacations occasionnelles** et les étudiants recrutés en application du décret n°2007 -1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 5 :

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université.

Elles pourront être consultées **dès le mardi 6 novembre 2018** :

- à l'administration générale de l'université,
- à l'administration de chaque pôle universitaire,
- sur le site web de l'université (<http://www.univ-antilles.fr/travailler-luniversite/elections-professionnelles-du-06-decembre-2018>),
- toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections.

Article 6 :

Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription avant le **mercredi 14 novembre 2018**.

Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales

avant le **lundi 19 novembre 2018**.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées **directement par les personnes intéressées** :

- **Prioritairement**, par courriel (electionspro2018.daj@univ-antilles.fr) ou,
- **Par défaut** : - par lettre recommandée avec accusé de réception (Université des Antilles - Division des Affaires Juridiques Campus de Fouillole – BP 250 – 97157, Pointe à Pitre cedex),

- ou, en main propre, à la Division des affaires juridiques, campus de Fouillole, **uniquement sur rendez-vous (Tél 05 90 48 32 33)** du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ou enfin par fax au 05 90 48 32 49.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de la Division des Affaires Juridiques, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels.

Article 7 :

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée **au jeudi 25 octobre 2018 à 16 heures**.

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature. Ainsi, les organisations syndicales présentant leurs candidatures remplissent les conditions suivantes :

- **exister depuis au moins deux ans** à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des **valeurs républicaines et d'indépendance**.

Chaque liste comprend **un minimum de 14 noms et un maximum de 20 noms**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter **un nombre pair de noms** au moment de son dépôt.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes des candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur en indiquant le nombre de femmes et d'hommes présents sur la liste.

La répartition hommes/femmes du périmètre électeurs (date d'observation au 01/01/2018) à l'Université des Antilles est la suivante :

Hommes (627) soit 53 % des effectifs ;
Femmes (553) soit 47 % des effectifs.

Pour illustration, une liste valide de 20 noms pour l'élection au Comité Technique à 10 sièges doit

comporter :

- Au moins 10 hommes et au plus 11 hommes
- Au moins 09 femmes et au plus 10 femmes

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale doit désigner **un délégué, habilité à la représenter devant la Direction des Affaires Juridiques durant toutes les opérations électorales**, qui peut être ou non candidat désigné par l'organisation syndicale. L'organisation syndicale peut désigner **un délégué suppléant**.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et de la copie de la pièce d'identité du candidat. Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de la Direction des affaires générales lors des opérations électorales.

Article 8 :

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une **seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm, en noir et blanc**. Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Toutefois, lors du dépôt et en l'absence d'une profession de foi, une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposée, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité du dépôt.

Article 9 :

Les candidatures et les professions de foi seront adressées prioritairement par courriel à l'adresse électronique suivante: electionspro2018.daj@univ-antilles.fr.

À défaut, elles pourront être envoyées à la Direction des Affaires Juridiques de l'Université par lettre recommandée avec accusé de réception (Université des Antilles - Direction des Affaires Juridiques Campus de Fouillole – BP 250 – 97157, Pointe à Pitre cedex), transmise par fax au 05 90 48 32 49 ou déposées en main propre à la Direction des Affaires Juridiques.

Dans le cas d'un dépôt en main propre des candidatures et des professions de foi, celui-ci se fera **uniquement sur rendez-vous (Tél 05 90 48 32 33)** avec la Division des Affaires Juridiques aux jours, heures et lieu suivants :

Du Lundi au Vendredi
De 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
Bâtiment d'administration générale

En complément de l'envoi papier, **l'exemplaire du bulletin de vote, en format A4, format 21 x 29,7 cm), accompagné, le cas échéant, de la profession de foi** doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'adresse électronique suivante: electionspro2018.daj@univ-antilles.fr.

Le délégué ou le cas échéant le délégué suppléant de l'organisation syndicale candidate recevra un accusé de réception de ces envois. Deux documents peuvent être envoyés : l'un en couleur pour être consulté sur internet, l'autre en noir et blanc pour être reprographié. Hormis la couleur, les documents doivent être strictement les mêmes.

Article 10 :

Un tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi sous forme électronique sur le site internet de l'UA.

Les listes de candidats, les professions de foi et toutes les informations relatives aux élections seront disponibles :

- à la Division des Affaires Juridiques,
- sur le site internet de l'UA, (<http://www.univ-antilles.fr/travailler-luniversite/elections-professionnelles-du-06-decembre-2018>)
- sur les panneaux prévus à cet effet dans les composantes de l'UA,
- sur les panneaux situés dans le hall du bâtiment d'administration générale.
- sur les panneaux prévus à cet effet à l'administration de chaque pôle universitaire,

Article 11 :

Le mode d'élection est le **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de **la plus forte moyenne, sans panachage**.

Le vote a lieu à l'urne et à bulletin secret sous enveloppe.

La présentation de la carte professionnelle ou d'une pièce officielle d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) est obligatoire pour voter.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est mis en place pour une certaine catégorie de personnels :

- **Sont inscrits d'office** sur les listes comme votant par correspondance les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale ;
- **Doivent faire leur demande d'inscription** sur les listes comme votant par correspondance, **avant le jeudi 22 novembre 2018**, les agents en position d'absence régulièrement autorisée, en éloignement du service pour raisons professionnelles ou n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'un bureau de vote.

Un formulaire de demande d'inscription sur les listes comme votant par correspondance doit être dûment complété et renvoyé :

- **Prioritairement**, par courriel (electionspro2018.daj@univ-antilles.fr) en format PDF,
- **Par défaut**, par lettre recommandée avec accusé de réception (Université des Antilles - Division des Affaires Juridiques Campus de Fouillole – BP 250 – 97157, Pointe à Pitre cedex).

• **Les agents absents pour nécessités de service pourront être inscrits sur les listes comme votant par correspondance** et retirer leur matériel de vote au bureau de la vie institutionnelle. Le matériel de vote doit être reçu avant le jeudi 6 décembre 2018 à 17h00 aux deux adresses suivantes :

Guadeloupe :

**Campus de Fouillole
Bâtiment de l'administration générale
Direction des Affaires Juridiques
97157 Pointe à Pitre cedex**

Martinique :

**Campus de Schœlcher
Bâtiment du Pôle Universitaire de la Martinique
BP 7207
97275 Schœlcher Cedex**

Article 12 :

Le dépouillement aura lieu :

- Dans les bureaux de vote supplémentaires et dans le bureau de vote central, **le jeudi 6 décembre 2018.**
- La proclamation des résultats par le président de l'Université des Antilles aura lieu au plus tard le lundi **10 décembre 2018.**

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de l'Université des Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pointe à Pitre, le 27 septembre 2018

Le Président de l'Université des Antilles

Pr Eustase. JANKY

